

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2026

---

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS1254

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, Mme Colin-Oesterlé, Mme Ludmann et Mme Parmentier-Lecocq

-----

### ARTICLE 10

À l'alinéa 3, après le mot :

« victime »,

insérer les mots :

« , sauf impossibilité ou si les nécessités de l'enquête justifient de différer cette audition, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil d'État relève que les obligations créées par l'article 10, y compris celle d'entendre « sans délai » la victime, ne constituent pas une cause de nullité mais font néanmoins peser un risque sur la régularité de la procédure en cas de non-accomplissement.

Il propose, dans un objectif de sécurité juridique, de préciser ces dispositions pour prévoir des hypothèses justifiant de différer l'accomplissement de ces actes ou de ne pas y procéder. Seule l'audition du suspect (II) comporte aujourd'hui une telle clause : le présent amendement l'étend, dans les mêmes termes, à l'audition de la victime.